

MUNICIPALITE DE SAINT-ARSENE
M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP
PROVINCE DE QUEBEC

PROJET DE REGLEMENT No 101
TAXATION RESEAU AQUEDUC

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'abroger l'article numéro 9 du règlement #85, ainsi que l'article 13 du règlement #93;

ATTENDU QUE les billets de ces deux (2) règlements ont été émis;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la session du 6 octobre 1986

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Dubé et résolu qu'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 101 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement tout comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 L'article 9 du règlement #85 ainsi que l'article 13 du règlement #93 sont abrogés et remplacés par le suivant:

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, et ce, à partir de 1987, sur tous les biens-fonds imposables situés le long du réseau d'aqueduc et d'égoûts situés dans la municipalité, tel que montré par un liséré rouge à l'annexe B, une taxe foncière spéciale à un taux suffisant sur la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 27 octobre 1986

Maire

François Richard

Secrétaire-trésorier

Copie conforme certifiée.